



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE SOCIÉTÉ ALLIANCE NÉGOCE À TOURY, POUR LES ACTIVITÉS DE STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES À BASE DE NITRATES D'AMMONIUM (AIOT n°8274)

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-10, L. 513-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-50 et R. 513-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 (engrais solides à base de nitrates d'ammonium) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé n°2006/022 de la déclaration du 8 juin 2006, délivré le 27 juin 2006 au profit de la société ECHIVARD SAS, pour la création d'un site de stockage, d'entretien et de vente de matériels agricoles et prestations de travaux agricoles, de stockage d'engrais solides et liquides, de stockage et de vente de semences et de produits phytosanitaires, de stockage de céréales et de combustibles (rubriques 1111, 1155, 1172, 1331 et 2175 de la nomenclature des installations classées), lieu-dit « La Haute Borne », sur le territoire de la commune de Toury (28310) ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis du 9 mai 2016 concernant les activités classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4510 et 4702 de la nomenclature des installations classées ;

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"



Vu la télédéclaration du 17 mai 2016 relative au changement d'exploitant des installations susvisées, au profit de la société ALLIANCE NEGOCE SAS (filiale de la société AXEREAL), à compter du 31 décembre 2015 (preuve de dépôt n° A-6-JNN5X4IMD) ;

Vu le rapport de l'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 31 janvier 2024 des installations exploitées par la société ALLIANCE NEGOCE SAS lieu-dit « La Haute Borne », à Toury (28310) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 27 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant concernant le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 27 février 2024, formulées par courrier du 13 mars 2024 comportant un courrier daté du 1 ou 7 mars destiné à la DRAL, dont le tableau figurant en page 3 a été modifié par mail du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 31 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'absence de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. De plus, l'ouvrage dédié à la retenue de ces eaux potentiellement polluées n'est pas correctement entretenu ;
- le stockage d'engrais (intérieur) n'est pas éloigné de toute matière combustible et incompatible. Il a également été constaté la présence d'engrais non-inertés issus d'opérations de nettoyage dans la case des déchets majoritairement organiques.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2,10, 2,11, 2,12, 3,7 et 4,8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLIANCE NEGOCE de respecter les dispositions des points 2,10, 2,11, 2,12, 3,7 et 4,8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1: La Société ALLIANCE NEGOCE, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à Olivet – 45160, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 suivants, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Toury, Zone d'Activités de la Haute Borne.

Article 2 : Cuvette de rétention – Isolement du réseau de collecte (Points 2.10 et 2.11 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006) – Délai : 6 mois à notification du présent arrêté

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.

Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Article 3 : Consignes d'exploitation - Gestion des produits hors spécifications (Point 3.7 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006) – Délai : 1 mois à notification du présent arrêté

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III ».

L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

22 AVR. 2014

Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD